

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Service de l'Eau

Bureau des Services  
Publics de l'Eau

47 rue Jean Jaurès  
BP 3718  
98846 NOUMEA CEDEX

L'inspecteur des installations classées à

Promobat  
7 avenue du maréchal Foch  
BP 2557  
98846 Nouméa cedex

N° 2010-7392/DENV/

Nouméa, le 12 FEV. 2010

**Objet :** Station d'épuration de la résidence Carcopino  
**Pièce jointe :** Compte-rendu de la visite du 02/02/2010

Monsieur le gérant,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le compte-rendu de la visite inopinée du 2 février dernier de la station d'épuration de la résidence Carcopino.

Je vous demande de bien vouloir prendre en compte l'ensemble des remarques de ce compte-rendu et de m'informer, dans un délai de 2 mois, des actions que vous mettez en œuvre afin d'y remédier.

Je vous informe par ailleurs que conformément à l'article 415-6 du code de l'environnement, la société Promobat, en tant que nouvel exploitant, doit déclarer le changement d'exploitant. En effet, la déclaration de la station d'épuration a été réalisée en 2007 par la société SCI Carcopino MFP.

Je vous envoie également une copie de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009, applicable à la station d'épuration de la résidence Carcopino à l'exception des dispositions des articles 2.1, 2.4, 2.5, 5.3 et 5.4 pour lesquelles les dispositions de la délibération n°205-97/BAPS du 20 juin 1997 restent applicables.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

**Copies :** Bureau de l'environnement industriel



**DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**SERVICE DE L'EAU**

Bureau des Services  
Publics de l'Eau

47, rue Jean Jaurès  
BP 3718  
98846 NOUMEA CEDEX

## Compte-rendu de la visite du 2 février 2010 de la station d'épuration de la résidence Carcopino

N° 2010-6189/DENV

- 4 FEV. 2010

<b>Installation</b>	Station d'épuration de la résidence Carcopino
<b>Exploitant</b>	SCI Carcopino MFP
<b>Commune</b>	Nouméa
<b>Quartier</b>	Centre ville
<b>Date de la visite</b>	2 février 2010
<b>Nom des participants</b>	-

La visite de la station d'épuration de la résidence Carcopino a été réalisée de façon inopinée à l'initiative de l'inspecteur des installations classées.

### Descriptif de la station d'épuration de la résidence Carcopino :

La station d'épuration de la résidence Carcopino est une station à biodisques, dont la capacité est de 72 équivalents-habitants. Elle est en service depuis environ un mois et demi (temps de fonctionnement des biodisques : 1123 heures). Les appartements de la résidence ne sont pas encore tous occupés, les travaux de la résidence sont encore en cours.

La station d'épuration est composée des ouvrages suivants :

- Un décanteur digesteur équipé d'une installation de traitement de l'air ;
- Une unité de biodisques ;
- Un clarificateur lamellaire équipé d'un dispositif de pompage des surnageants et de retour en tête des boues ;
- Une cuve de récupération des surnageants ;
- Un poste de refoulement ;
- Une armoire de commande ;

### Situation administrative :

La station d'épuration a fait l'objet d'une déclaration (récépissé n°6034-2-4710/DENV/SPPR/BEI/lcc du 30 octobre 2007).

### **Implantation, accès, sécurité, nuisances :**

La station d'épuration est située dans un local fermé en sous-sol. Elle est accessible depuis le parking par une trappe 40 cm x 40 cm. Tous les ouvrages sont hors sols.

Il n'y a pas de point d'eau. Conformément à l'article 3.4 de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009, l'installation doit être équipée d'un point d'eau permettant d'assurer le nettoyage des équipements.

Il n'y a pas de moyen de secours contre l'incendie, notamment en cas de départ de feu au niveau des installations électriques. Conformément à l'article 4.2 de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009, l'exploitant doit disposer, sur le site de l'installation ou à proximité immédiate de celle-ci, d'un extincteur approprié au risque de feu des installations électriques.

La station d'épuration étant en atmosphère confinée dans un local fermé, une aération adéquate est nécessaire. En effet, les stations d'épuration sont susceptibles de dégager des gaz toxiques (H<sub>2</sub>S). Actuellement, aucune aération n'est installée. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place dans les plus brefs délais un dispositif d'aération adapté qui garantisse la sécurité du personnel intervenant sur l'installation.

### **Autosurveillance, niveau de rejet :**

Il est rappelé à l'exploitant qu'une mesure des concentrations des rejets sur un échantillon moyen journalier doit être effectuée au moins une fois par an pour les paramètres pH, température, DBO<sub>5</sub>, DCO et MES (cf. article 5.5 de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009).

### **Pièces jointes :**

- Délibération modifiée n°205-97/BAPS du 20 juin 1997
- délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009